Mairie de REDESSAN

POLICE DE CIRCULATION ARRETE PERMANENT

Portant réglementation du stationnement sur la commune

LE MAIRE

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2;
- VU le code de la route et notamment ses articles R225, R26, R26-1, R27, R417-10;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1 1ère et 3ème partie approuvée);
- VU l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 sur la répartition des charges financières de la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n°A2011-028 instaurant une zone 30 dans le centre du village ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement est interdit sur les voies suivantes :

- L'Avenue de la Poste : côté des numéros impairs, à partir de la parcelle cadastrée section AC n°265, soit après le n°1 de la Place Saint Jean
- La rue de Nîmes : au niveau du n°1, à savoir les parcelles cadastrée section AC numéros 17 et 223 et au niveau du n°11, à savoir la parcelle cadastrée section AB numéro 477
- La rue de la cigale : des deux côtés, en dehors des emplacements matérialisés
- La rue de la République : du côté des numéros impairs et du côté des numéros pairs pour la portion comprise entre le n°2 et le n°12, et en bordure du parking situé en face de la mairie.
- La rue du Valatet (pour sa portion comprise entre l'avenue de Provence et la rue des Arènes): du côté des numéros pairs, et du côté des numéros impairs sur les emplacements signalés, du n°9A au n°11
- L'avenue de Provence (pour sa portion comprise entre la rue du Valatet et la RD 999) : du côté des numéros pairs, du côté impair du n°35 au n°37
- L'avenue de Provence (pour sa portion comprise entre la place Saint Jean et la rue du Valatet) : en dehors des emplacements signalés. Un arrêt minute est créé au niveau du numéro 1 bis, à savoir les parcelles cadastrées section AB n° 697 et 1070.

- La route de Saint Gervasy : du côté des numéros impairs
- La route départementale 999 : des deux côtés
- Le chemin romain : des deux côtés
- Le chemin de l'étang : des deux côtés
- La route de Bellegarde : des deux côtés
- La rue de l'horloge : du côté des numéros pairs
- Place Mireille : au niveau des n°2, 4, 6 et 8 et sauf aux emplacements matérialisés in situ
- La rue du parc (pour sa portion comprise entre la rue des Arènes et la route de Meynes) : du côté des numéros impairs
- La rue du parc (pour sa portion comprise entre la rue des Arènes et la rue Alphonse Daudet) : du côté des numéros pairs
- La rue Alphonse Daudet : des deux côtés, pour la portion comprise entre la rue de mandrin et le n°9, au niveau du n°14
- La rue de Mandrin : du côté des numéros impairs, à l'exception de la portion située devant le n°11 où une place est créée, du côté des numéros pairs pour la portion comprise entre le n°4 et le n° 12
- La ruelle de Mandrin : des deux côtés
- La rue des marchands : tout le côté des numéros pairs, du côté des numéros impairs pour la portion comprise entre le n°3 et l'extrémité nord de la rue, devant les parcelles cadastrées section AB numéros 530 et 163 sises n°3 et n°3bis
- La rue du mûrier : des deux côtés
- La rue de la place : du côté des numéros impairs
- La rue fresque : du côté des numéros pairs
- La rue patacolle : du côté des numéros impairs
- La rue Pasteur (pour sa portion comprise entre la rue du mûrier et la place de l'église) : des deux côtés
- La rue Pasteur (pour sa portion comprise entre la place de l'église et la rue de l'aqueduc) : du côté des numéros impairs
- La ruelle de l'aqueduc : des deux côtés
- La rue du 8 mai 1945 (pour sa portion comprise entre la place de la Libération et la rue de la Carriérasse) : du côté des numéros pairs
- La rue de l'aqueduc : du côté des numéros impairs
- La rue de l'aqueduc (pour sa portion comprise entre la rue du 8 mai et la rue de la République) : du côté des numéros pairs
- La place de l'église : hors des emplacements signalés
- La rue de la treille : des deux côtés
- La rue des Arènes : du côté des numéros pairs

ARTICLE 2

Des emplacements particuliers de stationnement sont instaurés :

- un arrêt minute est instauré sur l'avenue de la poste, à l'angle de la rue de la cigale
- un arrêt minute est instauré sur la rue de la République, devant le bureau de tabac
- un arrêt minute est instauré sur la rue de l'horloge devant le cabinet de kinésithérapie
- une place de stationnement est réservée aux véhicules de la police municipale dans l'impasse de la mairie, au niveau de l'entrée du bureau de la police municipale

ARTICLE 3

Sur l'ensemble du domaine public du territoire communal, le stationnement est interdit sur les trottoirs réservés à la circulation des piétons, les cheminements piétons, les espaces verts et les platebandes, aménagées ou non.

ARTICLE 4

Des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont aménagées :

- une place sur le parking de la rue de la République, situé en face de l'Hôtel de Ville
- une place sur la rue de la République, au droit de la parcelle cadastrée section AC numéro 19
- deux places sur le parking du complexe sportif sis chemin du Mas de l'Avocat
- trois places sur le Groupe scolaire Marcel PAGNOL (école élémentaire, école maternelle, restaurant scolaire)
- une place sur la place de l'église
- une place au niveau du n°4 de la rue Yves du Manoir
- une place au niveau de la rue des sports, au niveau du n°1
- une place sur le parking de la Halle aux Sports sise Chemin du Mas Pascaly
- une sur le parking de la salle Domitia sise Avenue de Provence

ARTICLE 5

La commune sera chargée de mettre en place toute la signalisation réglementaire pour la bonne application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes celles antérieures pour le même objet différentes ou contraires.

ARTICLE 8

Le maire,

La Secrétaire Générale de la Mairie de Redessan, Le chef de brigade de la Gendarmerie de Marguerittes, La Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à REDESSAN, le 28 mars 2023

Le Maire

Fabienne RICHARD - TRINQUIER